

## LA SURCOTE AU REGIME GÉNÉRAL

---

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré une majoration de pension, dite "surcote", bénéficiant aux assurés partant à la retraite après 60 ans avec une longue durée d'assurance. Ainsi, les nouveaux retraités du régime général partis en 2005 ont pu augmenter leur pension de 3% par année supplémentaire travaillée au-delà des 160 trimestres d'assurance nécessaires pour bénéficier d'une pension au taux plein (cf. encadré 1).

### **La surcote a bénéficié à plus de 33 000 nouveaux retraités du régime général en 2005**

Sur le flux des attributions de l'année 2005, le nombre moyen de trimestres de surcote est de 3,9 trimestres (cf. graphique 1). Puisque seules les périodes cotisées à compter du 1er janvier 2004 peuvent être retenues<sup>70</sup>, le nombre moyen de trimestres de surcote devrait augmenter dans les prochaines années. Bien que moins souvent bénéficiaires de la surcote que les hommes, les femmes présentent un nombre moyen de trimestres de surcote identique à celui des hommes. Les polypensionnés acquièrent en moyenne 4 trimestres et les monopensionnés 3,7 trimestres.

20% des bénéficiaires de la surcote perçoivent une pension portée au minimum contributif, ce qui annule l'effet de la surcote. 92% de ces retraités portés au minimum contributif sont des polypensionnés (99% chez les hommes et 88% chez les femmes). Pour les autres, le gain mensuel moyen est de 23 € pour 3,90 trimestres de surcote, soit 2,9% du montant moyen de leur pension.

### **Les assurés du régime général ne semblent pas avoir significativement augmenté leur durée d'activité pour bénéficier de la surcote**

L'âge moyen de départ à la retraite des bénéficiaires de la surcote s'établit à 62,8 ans. L'âge médian est de 62,2 ans (cf. graphique 2). Parmi les bénéficiaires, les polypensionnés sont majoritaires et sur-représentés : ils représentent 63% des attributions, contre 49% du flux des liquidations de droits directs. L'âge de départ est plus élevé chez les polypensionnés (63,2 ans en moyenne) que chez les monopensionnés (62,4 ans).

Les 33 000 bénéficiaires de la surcote représentent 5,4% des attributions de l'année 2005, et 6,6% des attributions hors retraite anticipée. Or, si l'on analyse le flux de départs au cours de l'année 2003, avant la mise en place de la surcote, on observe une proportion identique de personnes ayant cotisé au-delà de 60 ans et de la durée nécessaire pour l'obtention du taux plein.

L'impact financier de la mesure est délicat à évaluer. Le coût des surcotes versées aux assurés en 2005 s'élève à environ 5 M€. En revanche, les économies réalisées grâce aux personnes qui ont retardé leur départ à la retraite pour pouvoir bénéficier de la surcote ne sont pas identifiées.

---

<sup>70</sup> Les retraités totalisant plus de 8 trimestres de surcote ont un point de départ de la pension se situant à compter du 1er janvier 2006 (liquidation par anticipation par rapport à la date d'effet de la pension).

### Encadré 1 – Les modalités de calcul de la surcote au régime général

Selon l'article L.351-1-2 du code de la sécurité sociale, les trimestres ouvrant droit à la majoration de pension dite « surcote » doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (dans le régime général ou dans tout autre régime de retraite de base) ;
- être postérieurs au 60e anniversaire de l'assuré ;
- se situer au-delà de 160 trimestres ;
- être postérieurs au 1er janvier 2004.

Ainsi, les trimestres au-delà de 160 acquis avant le 1er janvier 2004 ou avant 60 ans n'ouvrent pas droit à la surcote.

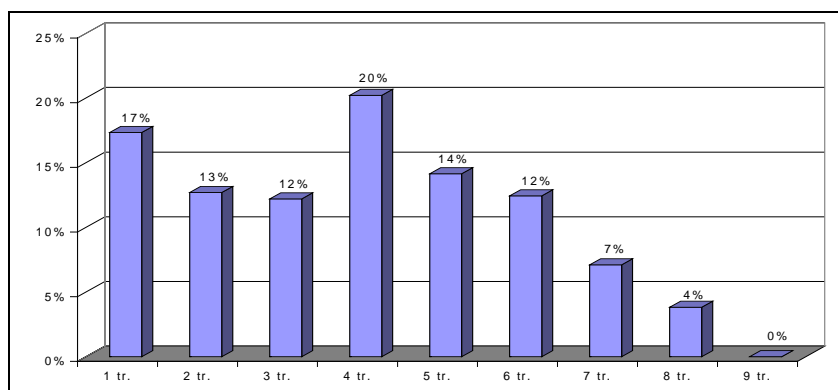
La majoration est de 0,75 % par trimestre cotisé au titre de la surcote, soit 3 % par an. La surcote est appliquée au montant de base de la pension. Le montant ainsi majoré est comparé au minimum contributif et le plus grand des deux montants est servi à l'assuré.

Exemple : soit un assuré, né le 1er janvier 1943, ayant une durée au régime général de 165 trimestres au 1er janvier 2005, dont 4 trimestres cotisés en 2004. Il désire partir en retraite le jour de ses 62 ans.

Seuls 4 trimestres ouvrent droit à surcote puisque l'on ne tient compte que des trimestres à compter du 1er janvier 2004. Son coefficient de majoration est de 3 %.

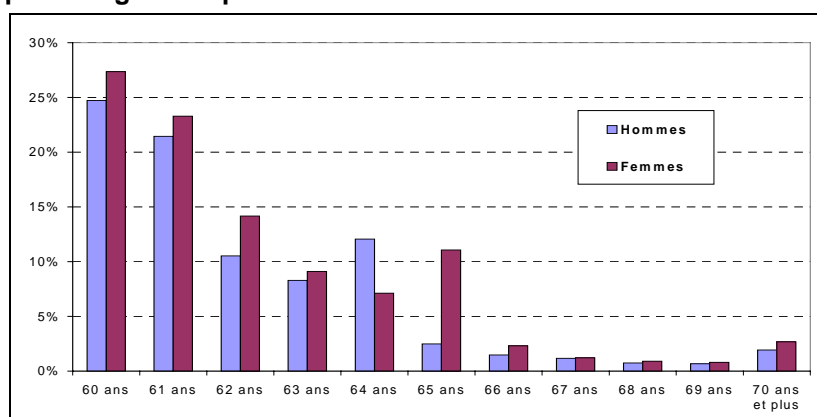
La pension majorée s'élève alors à  $[50\% \times \text{SAM} \times \text{MIN}(1 ; 165/150)] \times (1 + 3\%)$ .

**Graphique 1 – Répartition des attributions en 2005, selon le nombre de trimestres de surcote**



Source : CNAV, DAS

**Graphique 2 – Age de départ à la retraite des bénéficiaires de la surcote en 2005**



Source : CNAV, DAS

